

Méthode de l'indice

Indice BMO canadien de croissance

Version 1.1 datée du 21 septembre 2017

Méthode de l'indice BMO canadien de croissance

1. Introduction

Le présent document doit guider la composition, le calcul et la gestion de l'indice BMO canadien de croissance (l'« **indice** »). L'indice est fondé sur une méthode systématique axée sur les règles qui est appliquée de façon uniforme et objective par l'agent chargé des calculs et qui ne se fonde pas sur une analyse, des jugements ou des prévisions de nature subjective, sauf dans certains cas limités qui sont décrits à l'article 5 – Circonstances particulières et à l'article 6 – Événement extraordinaire.

2. Caractéristiques de l'indice

L'indice BMO canadien de croissance est un indice exclusif qui suit le rendement des cours de 15 émetteurs canadiens de premier ordre qui, parmi des sociétés comparables, ont le taux de croissance des dividendes le plus élevé (collectivement, les « **composantes de l'indice** » et individuellement, une « **composante de l'indice** »), à pondération égale. Pour qu'un titre soit admissible aux fins d'inclusion dans l'indice, son émetteur doit faire partie des groupes sectoriels des banques, des télécommunications ou des services aux collectivités de l'indice composé, avoir une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars et avoir versé des dividendes de manière constante au cours des 2 dernières années (les « **titres admissibles** »), étant entendu que les actions ordinaires de la Banque de Montréal ne peuvent pas être incluses dans l'indice.

2.1. Valeur initiale

L'indice a été créé le 22 février 2017 (la « **date de commencement** ») avec un niveau de l'indice initial de 100.

2.2. Fréquence de calcul du niveau de l'indice

Le niveau de l'indice est calculé chaque jour de bourse au moyen du dernier cours de clôture de chaque composante de l'indice. L'agent chargé des calculs publie le niveau de l'indice de bonne foi; toutefois, il ne vérifie pas de façon indépendante les cours de clôture qui proviennent de sources accessibles au public. L'agent chargé des calculs ne garantit pas l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice ou des données qui y sont compilées, et ne fait aucune déclaration à cet égard; il ne peut pas non plus être tenu responsable des retards dans la publication de l'indice qui résultent de facteurs qui sont raisonnablement indépendants de sa volonté.

2.3. Fin de l'indice

Le promoteur de l'indice ou l'agent chargé des calculs peut interrompre ou cesser la publication de l'indice en tout temps, à la condition d'en donner un avis raisonnable. En cas d'interruption ou de cessation de l'indice, ni le promoteur de l'indice ni l'agent chargé des calculs n'acceptent de responsabilité relativement aux pertes subies par une partie qui seraient liées au fait que cette partie a supposé que l'indice continuerait d'exister ou d'être publié, ou qui en découlent.

2.4. Publication

Le niveau de l'indice quotidien, l'énumération des composantes de l'indice (et leurs pondérations relatives), les modifications les plus récentes apportées aux composantes de l'indice et le rendement passé

de l'indice se trouvent sur le site Web public de la Banque, à l'adresse <http://www.bmosp.com>. Les cours de clôture sont affichés au plus tard à 18 h (heure de Toronto) chaque jour de bourse.

2.5. Licences

L'indice est la propriété intellectuelle du promoteur de l'indice et celui-ci se réserve tous les droits relativement à la propriété de l'indice. Les licences, s'il en est, permettant d'utiliser l'indice à titre de valeur ou d'indice sous-jacent pour des fonds indiciels, des fonds négociés en bourse, des instruments dérivés ou d'autres titres peuvent être accordées à des bourses, des banques, des fournisseurs de services financiers et des sociétés de placement par le promoteur de l'indice, à sa seule appréciation.

S&P Dow Jones Indices LLC, Dow Jones, S&P, les membres de leur groupe respectif ou la Bourse de Toronto (« **TSX** ») ne parrainent pas l'indice, ne l'endosse pas, ne le vend pas ni n'en font la promotion et ni S&P Dow Jones Indices LLC, Dow Jones, S&P, les membres de leur groupe respectif ou la TSX ne font de déclaration quant au rendement de l'indice.

3. Composition de l'indice

3.1. Univers de l'indice

L'indice est composé de 15 composantes de l'indice qui sont équipondérées et choisies parmi les titres d'émetteurs canadiens, sauf la Banque de Montréal, appartenant aux groupes sectoriels des banques, des télécommunications ou des services aux collectivités, ayant une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars et ayant versé des dividendes de manière constante au cours des 2 dernières années. Les titres composant l'indice sont choisis parmi les titres inclus dans l'indice composé qui sont classés dans les groupes sectoriels suivants, compte tenu du Global Industry Classification System (GICS^{MD}) (chacun un « **titre admissible** ») :

- Le groupe sectoriel des **services aux collectivités** est composé de sociétés de services aux collectivités axées notamment sur l'électricité, le gaz et l'eau. Il comprend également les producteurs et les négociants d'électricité indépendants ainsi que les sociétés qui produisent et distribuent de l'électricité provenant de sources renouvelables.
- Le groupe sectoriel des **télécommunications** comprend des sociétés qui fournissent des services de communications et de transfert de données à haute densité principalement par l'intermédiaire d'un réseau à bande passante élevée ou à câble optique, des exploitants de réseaux de télécommunications principalement filaires et des sociétés proposant à la fois des services de télécommunications sans fil et des services filaires ainsi que des fournisseurs de services de télécommunications principalement cellulaires ou sans fil, y compris des services de téléavertisseur.
- Le groupe sectoriel des **banques** comprend de grandes banques de partout dans le monde ayant une empreinte nationale et dont les produits des activités ordinaires sont tirés principalement d'opérations bancaires traditionnelles, qui ont d'importantes activités de services bancaires de détail ainsi que de prêts aux petites et moyennes entreprises et qui offrent un éventail diversifié de services financiers, et des banques commerciales dont les activités sont liées principalement à des

opérations bancaires traditionnelles et qui ont d'importantes activités de services bancaires de détail ainsi que de prêts aux petites et moyennes entreprises.

L'indice n'a pas été conçu pour être neutre relativement aux secteurs, malgré le fait que l'univers des titres admissibles soit limité aux groupes sectoriels des banques, des télécommunications et des services aux collectivités. L'indice peut donc surpondérer un ou plusieurs de ces groupes sectoriels compte tenu de la croissance relative des dividendes des émetteurs dans les groupes sectoriels à un moment donné.

3.2. Composition de l'indice

L'indice a été établi à la date de commencement et les composantes de l'indice sont rajustées chaque mois pour tenir compte des 15 titres admissibles ayant le taux de croissance des dividendes le plus élevé de manière équipondérée. À chaque date de rajustement, les composantes de l'indice seront rajustées comme suit :

1. l'agent chargé des calculs déterminera le taux de croissance des dividendes sur 12 mois de chaque titre admissible à la date de calcul de l'indice à l'égard de la date de rajustement;
2. l'agent chargé des calculs choisira pour constituer les composantes de l'indice, de manière équipondérée, les 15 titres admissibles ayant le taux de croissance des dividendes sur 12 mois le plus élevé à la date de calcul de l'indice à l'égard de la date de rajustement; toutefois, si le nombre de titres admissibles à une date de calcul de l'indice devenait inférieur à 15, l'agent chargé des calculs choisira pour constituer les composantes de l'indice, de manière équipondérée, tous les titres admissibles à l'égard de la date de rajustement.

En raison de l'utilisation de cette méthode, toutes les composantes de l'indice pourraient être changées, certaines pourraient l'être ou aucune ne pourrait l'être de mois en mois compte tenu de leur taux de croissance des dividendes sur 12 mois. Les actions ordinaires de la Banque de Montréal ne seront pas incluses dans l'indice, peu importe leur taux de croissance des dividendes sur 12 mois.

4. Calculs de l'indice

Le niveau de l'indice initial à la date de commencement était de 100 et le niveau de l'indice à chaque jour de bourse subséquent correspondra au niveau de l'indice à une date de rajustement, majoré du rendement des cours pondéré des composantes de l'indice (qui pourrait être positif ou négatif) depuis cette date de rajustement, établi conformément à l'article 4.2 de la présente méthode de l'indice. Le niveau de l'indice un jour qui n'est pas un jour de bourse correspondra au niveau de l'indice le jour de bourse qui précède immédiatement.

4.1. Agent chargé des calculs

BMO Marchés des capitaux ou un membre du même groupe, une filiale ou toute autre personne qu'elle a désigné de façon appropriée agira à titre d'agent chargé des calculs de l'indice (en cette qualité, l'« **agent chargé des calculs** »). Les déterminations de l'agent chargé des calculs à l'égard de l'indice ainsi que son interprétation de la présente méthode de l'indice seront, en l'absence d'erreur manifeste, sans appel. La présente méthode de l'indice peut être complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion, au seul gré de l'agent chargé des calculs.

L'agent chargé des calculs agira de bonne foi et d'une manière raisonnable sur le plan commercial en ce qui concerne l'exécution de ses obligations et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire conformément à la présente méthode de l'indice.

4.2. Méthode régissant les calculs

4.2.1. Calcul des composantes de l'indice

Le rendement des cours des composantes de l'indice ne tiendra pas compte des dividendes ou des distributions versés sur les composantes de l'indice.

4.2.2. Formule de calcul du niveau de l'indice

Le rendement de l'indice sera fondé sur le rendement des cours équipondéré des composantes de l'indice. Chaque jour de bourse, à compter d'une date de rajustement, exclusivement, jusqu'à la date de rajustement, inclusivement, qui suit, le « niveau de l'indice » pour l'indice sera déterminé de la manière suivante :

$$Ind_i = Ind_0 \sum_{j=1}^{15} wt_j S_{ij}/S_{0j} = Ind_0 \sum_{j=1}^{15} wt_j (1 + ret_{ij})$$

où :

- Ind_i est le niveau de l'indice le i° jour de bourse suivant la plus récente date de rajustement;
- Ind_0 est le niveau de l'indice à la plus récente date de rajustement;
- wt_j est le chiffre un divisé par le nombre de composantes de l'indice représentées dans l'indice;
- S_{ij} est le cours de clôture de la j° composante de l'indice le i° jour de bourse suivant la plus récente date de rajustement;
- S_{0j} est le cours de clôture de la j° composante de l'indice à la plus récente date de rajustement;
- ret_{ij} est le rendement des cours de la j° composante de l'indice à compter de la plus récente date de rajustement au i° jour de bourse suivant la plus récente date de rajustement.

La formule qui précède tient compte du fait que le niveau de l'indice pour un jour de bourse qui suit une date de rajustement correspond au niveau de l'indice à la date de rajustement, majoré de la somme des rendements des cours pondérés des composantes de l'indice depuis cette date de rajustement.

4.3. Exactitude

Le niveau de l'indice publié sera arrondi à deux (2) décimales près. Le rendement des cours d'une composante de l'indice sera arrondi à quatre (4) décimales près.

4.4. Corrections

Au moment de déterminer le niveau de l'indice :

- a) si le cours de clôture d'une composante de l'indice à une date donnée qui est publié ou autrement rendu disponible à l'égard de la composante de l'indice en cause est ultérieurement corrigé et que cette correction est publiée ou autrement rendue disponible à l'égard de cette composante de l'indice; ou
- b) si l'agent chargé des calculs trouve une erreur ou constate une omission dans ses calculs ou ses déterminations à l'égard de l'indice,

l'agent chargé des calculs de l'indice pourra, s'il détermine, de bonne foi, que cette correction, erreur ou omission (selon le cas) est importante ou a une incidence sur la possibilité de reproduire ou de suivre l'indice, ajuster ou corriger son calcul ou sa détermination du niveau de l'indice à compter d'un jour de bourse donné afin que cette correction soit prise en compte.

5. Circonstances particulières

5.1. Déterminations de l'agent chargé des calculs

Tous les calculs et toutes les déterminations à l'égard de l'indice faits par l'agent chargé des calculs sont, en l'absence d'erreur manifeste, sans appel. Bien que la présente méthode de l'indice soit censée être exhaustive, des ambiguïtés pourraient survenir. Le cas échéant, l'agent chargé des calculs réglera ces ambiguïtés de manière raisonnable, en agissant de bonne foi et, au besoin, modifiera la présente méthode de l'indice afin de tenir compte de ce règlement. Dans certaines circonstances, si au moment de faire un calcul ou une détermination à l'égard de l'indice, l'agent chargé des calculs doit exercer un grand pouvoir discrétionnaire ou ne s'appuie pas sur des renseignements compilés ou des méthodes de calcul utilisées par des sources tierces indépendantes, ou obtenus de celles-ci, l'agent chargé des calculs nommera un ou plusieurs experts en calcul tiers pour confirmer ce calcul ou cette détermination. L'agent chargé des calculs n'engage pas sa responsabilité à l'égard des erreurs ou des omissions qu'il commet de bonne foi.

5.2. Circonstances particulières de l'indice composé

L'indice composé est utilisé pour établir l'univers des composantes de l'indice qui sont admissibles aux fins d'inclusion dans l'indice. Si, au plus tard à une date de calcul de l'indice :

- (i) l'indice composé cesse d'exister;
- (ii) le nombre de titres admissibles est ramené à moins de 10 titres;
- (iii) le promoteur de l'indice composé cesse de publier les membres de l'indice composé;
- (iv) le promoteur de l'indice composé change considérablement les critères d'inclusion ou d'exclusion de l'indice composé;
- (v) l'indice composé est remplacé par un indice de remplacement dont les critères d'inclusion et d'exclusion sont considérablement différents,

(chaque événement de ce type, un « événement lié à l'indice ») l'agent chargé des calculs peut, à cette date de calcul de l'indice, remplacer l'indice composé par un indice boursier ou un portefeuille comparable dont les critères d'inclusion sont raisonnablement semblables à ceux de l'indice composé pour les groupes sectoriels des banques, des télécommunications ou des services aux collectivités (le « remplaçant de l'indice »). Advenant un tel remplacement, les renvois à l'indice composé dans la présente méthode de l'indice seront réputés être des renvois au remplaçant de l'indice. Si l'élément au point (ii) ci-dessus se produit et que le promoteur de l'indice composé publie par la suite les membres de l'indice composé, l'agent chargé des calculs peut remplacer tout remplaçant de l'indice par l'indice

composé selon les modalités qui précèdent. L'agent chargé des calculs apportera, dès que possible après ce remplacement, les rajustements nécessaires aux composantes ou aux variables pertinentes à l'établissement du niveau de l'indice. Lors d'un remplacement et de rajustements, l'agent chargé des calculs publiera dans les plus brefs délais le détail de tous les changements importants sur son site Web (<http://www.bmosp.com>).

5.3. Circonstances particulières des composantes de l'indice

5.3.1. Événement donnant lieu à un rajustement éventuel

Après la déclaration par l'émetteur d'une composante de l'indice représentée dans l'indice (un « **émetteur** ») des modalités d'un événement donnant lieu à un rajustement éventuel (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard d'une composante de l'indice représentée dans l'indice au moment de la déclaration en question, l'agent chargé des calculs déterminera, à son seul gré, si cet événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration ou un effet semblable sur la valeur théorique des composantes de l'indice visées et, s'il y a lieu, (i) il procédera aux rajustements correspondants, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des cours de clôture de la composante de l'indice en question, de la formule de calcul du niveau de l'indice, ou d'autres éléments ou variables pertinents pour l'établissement du niveau de l'indice que l'agent chargé des calculs juge, à son seul gré, appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) il déterminera la date de prise d'effet des rajustements. L'agent chargé des calculs peut, sans y être toutefois tenu, déterminer des rajustements appropriés en fonction des rajustements à l'égard d'un tel événement donnant lieu à un rajustement éventuel effectués par une bourse d'options à des options sur la composante de l'indice pertinente négociée à cette bourse d'options ou d'autres pratiques semblables généralement acceptées dans le secteur. Sauf disposition expresse ci-après, l'agent chargé des calculs ne procédera à aucun rajustement à l'égard d'une distribution en espèces. Le terme « événement donnant lieu à un rajustement éventuel » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, de la survenance de l'un des événements suivants, tels qu'ils sont établis par l'agent chargé des calculs, à son seul gré :

- a. une division, un regroupement ou une redésignation des composantes de l'indice pertinentes (sauf s'il entraîne un événement donnant lieu à une fusion, au sens donné à ce terme ci-après), ou une distribution ou un dividende gratuit de ces composantes de l'indice aux porteurs existants de celles-ci, sous forme de prime, de capitalisation ou d'émission semblable;
- b. une distribution, une émission ou un versement de dividendes aux porteurs existants des composantes de l'indice pertinentes (i) d'actions du capital-actions ou titres de cette composante de l'indice, ou (ii) d'autres actions du capital-actions ou titres conférant le droit à un versement de dividendes, de distributions et/ou du produit de liquidation de l'émetteur applicable de façon égale ou proportionnelle à de tels versements aux porteurs de ces composantes de l'indice, ou (iii) d'actions du capital-actions ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'émetteur applicable par suite d'une scission-distribution ou d'une autre opération semblable, ou (iv) de tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres éléments d'actif au titre de paiement (en espèces ou moyennant toute autre contrepartie) à un prix inférieur au cours en vigueur établi par l'agent chargé des calculs;

- c. un dividende ou une distribution extraordinaire autre qu'en espèces payé par l'émetteur applicable à l'égard des composantes de l'indice pertinentes (l'agent chargé des calculs établissant qu'un dividende ou une distribution est « extraordinaire »);
- d. une option d'achat exercée par l'émetteur applicable à l'égard des composantes de l'indice pertinentes qui n'ont pas été payées en entier;
- e. le rachat par l'émetteur applicable ou par l'une de ses filiales des composantes de l'indice pertinentes, que ce soit par prélèvement sur les profits ou le capital et que la contrepartie pour ce rachat soit composée d'espèces, de titres ou d'une combinaison de ces deux éléments (à l'exception d'un rachat qui constitue une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme ci-après));
- f. relativement à l'émetteur applicable, un événement qui fait en sorte que des droits des actionnaires ou des porteurs de parts, selon le cas, soient distribués ou soient séparés des parts, des actions ordinaires ou des autres titres du capital-actions de cet émetteur aux termes d'un régime de droits des actionnaires ou des porteurs de parts ou d'un arrangement dirigé contre les offres publiques d'achat hostiles qui prévoit, à la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits de souscription d'actions ou de parts à un prix inférieur à leur valeur marchande, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, pourvu que tout rajustement apporté en raison d'un tel événement soit rajusté de nouveau lors de tout rachat ou exercice de ces droits;
- g. tout autre événement qui, de l'avis de l'agent chargé des calculs, à son seul gré, peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des composantes de l'indice pertinentes.

5.3.2. Événement donnant lieu à une fusion et offre publique d'achat

À la date de fusion ou à la date d'une offre publique d'achat (au sens donné à ces termes ci-après) ou après, l'agent chargé des calculs (i) A) apportera un ou plusieurs rajustements, s'il y a lieu, à l'un ou à plusieurs des cours de clôture de la composante de l'indice pertinente, à la formule de calcul du niveau de l'indice ou à toute autre composante ou variable pertinente pour l'établissement du rendement variable, comme l'agent chargé des calculs le juge opportun, à son seul gré, pour tenir compte de l'incidence financière de l'événement donnant lieu à une fusion ou de l'offre publique d'achat en question sur le niveau de l'indice, lesquels rajustements peuvent être déterminés, mais pas obligatoirement, en fonction des rajustements apportés à l'égard de cet événement donnant lieu à une fusion ou de cette offre publique d'achat par une bourse d'options aux options sur les composantes de l'indice pertinentes négociées à cette bourse d'options ou d'autres pratiques semblables généralement acceptées dans le secteur, et B) établira la date de prise d'effet des rajustements ou, (ii) si l'agent chargé des calculs juge qu'aucun rajustement qu'il pourrait faire conformément au point (i) ne donnera de résultat raisonnable d'un point de vue commercial, il peut tenir pour acquis que l'événement donnant lieu à une fusion ou l'offre publique d'achat constitue un événement donnant lieu à un remplacement (au sens donné à chacun de ces termes ci-après), sous réserve des dispositions relatives à un « événement donnant lieu à un remplacement » ci-après.

Le terme « **événement donnant lieu à une fusion** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, (i) d'une redésignation, d'une restructuration, d'un regroupement ou d'un changement des composantes de l'indice pertinentes entraînant un transfert de toutes ces composantes de l'indice en circulation à une autre entité ou personne, ou un engagement irrévocable à les leur transférer, (ii) d'un arrangement légal, d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion, d'une fusion-absorption ou d'un échange de titres exécutoires de l'émetteur applicable avec une autre personne ou entité (sauf un arrangement légal, un regroupement d'entreprises, une fusion, une fusion-absorption ou un échange de titres exécutoires dans le cadre duquel l'émetteur est l'entité prorogée et qui ne donne pas lieu à une redésignation, une restructuration, un regroupement ou un changement de la totalité des composantes de l'indice en circulation), (iii) d'une offre publique d'achat (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables), d'une offre d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre événement par une entité ou une personne pour acquérir ou par ailleurs obtenir la totalité des composantes de l'indice de cet émetteur en circulation qui entraînerait un transfert de toutes ces composantes de l'indice ou un engagement irrévocable à les transférer (sauf les composantes de l'indice détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), (iv) d'un arrangement légal, d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion, d'une fusion-absorption ou d'un échange de titres exécutoires de l'émetteur ou de ses filiales avec une autre entité dans le cadre duquel l'émetteur est l'entité prorogée et qui ne donne pas lieu à une redésignation, une restructuration, un regroupement ou un changement de toutes ces composantes de l'indice en circulation, mais qui fait que les composantes de l'indice en circulation (autres que les composantes de l'indice détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement représentent ensemble moins de 50 % des composantes de l'indice en circulation immédiatement après cet événement (communément désigné comme étant une « fusion inversée »), ou (v) de la vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif de l'émetteur pertinent (ou un crédit-bail, une convention d'approvisionnement à long terme ou une autre entente ayant la même incidence financière que la vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif de l'émetteur), dans chaque cas, si la date de fusion tombe à la date à laquelle le rendement de la composante de l'indice est établi, ou avant cette date.

Le terme « **date de fusion** » s'entend de la date de clôture d'un événement donnant lieu à une fusion ou, lorsque la date de clôture ne peut être fixée conformément au droit local applicable à cet événement donnant lieu à une fusion, de toute autre date déterminée par l'agent chargé des calculs.

Le terme « **offre publique d'achat** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, d'une offre publique d'achat (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables), d'une offre d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre événement par une entité ou une personne (y compris, une offre publique de rachat) achète ou obtient autrement plus de 20 % et moins de 100 % des composantes de l'indice pertinentes en circulation de l'émetteur applicable, ou a le droit d'obtenir un tel pourcentage de ces composantes de l'indice, notamment par conversion, tel qu'il est établi par l'agent chargé des calculs, selon les documents qui ont été déposés auprès des organismes gouvernementaux ou d'autoréglementation ou selon les autres renseignements que l'agent chargé des calculs juge pertinents.

Le terme « **date de l'offre publique d'achat** » s'entend, à l'égard d'une offre publique d'achat, de la date à laquelle les composantes de l'indice pertinentes correspondant au pourcentage seuil

applicables sont réellement achetées ou autrement obtenues (selon ce que peut déterminer l'agent chargé des calculs).

5.3.3. Événement donnant lieu à un remplacement

Si l'agent chargé des calculs est informé de la survenance d'un événement donnant lieu à un remplacement à l'égard d'une composante de l'indice ou de composantes de l'indice (la « composante de l'indice remplacée »), les modalités suivantes s'appliqueront et prendront effet à une date (la « date de remplacement ») fixée par l'agent chargé des calculs, à son seul gré :

- a. les rajustements prévus à l'article intitulé « Événement donnant lieu à un rajustement éventuel » ci-dessus à l'égard de ces composantes de l'indice ne s'appliqueront pas;
- b. l'agent chargé des calculs pourra (à son seul gré) choisir un nouveau titre (la « composante de l'indice de remplacement ») d'un grand émetteur inscrit sur une grande bourse ou un grand système de négociation à titre de remplacement pour cette composante de l'indice remplacée;
- c. cette composante de l'indice remplacée sera retirée de l'indice et ne sera pas considérée comme une composante de l'indice aux fins de déterminer le niveau de l'indice à compter de la date de remplacement;
- d. la composante de l'indice de remplacement sera une composante de l'indice, l'émetteur de cette composante de l'indice de remplacement sera considéré être un émetteur à l'égard de cette composante de l'indice de remplacement et la principale bourse ou le principal système de négociation sur lequel la composante de l'indice de remplacement est inscrite ou négociée sera la Bourse à l'égard de cette composante de l'indice de remplacement;
- e. l'agent chargé des calculs établira, à son seul gré, le cours de clôture de cette composante de l'indice de remplacement en prenant en considération tous les faits pertinents relatifs au marché, notamment le cours de clôture ou la valeur estimative à la date de remplacement de la composante de l'indice remplacée et le cours de clôture à la date de remplacement de la composante de l'indice de remplacement, et il fera des rajustements, au besoin, à l'une ou plusieurs des formules de calcul du rendement de cette composante de l'indice de remplacement ou à tout autre élément ou variable pertinent pour l'établissement du niveau de l'indice que l'agent chargé des calculs juge, à son seul gré, pertinent.

Une fois la composante de l'indice de remplacement choisie, l'agent chargé des calculs fournira sans délai le détail de cette substitution et un sommaire de l'événement donnant lieu à un remplacement sur le site Web de l'agent chargé des calculs (<http://www.bmosp.com>). Il est entendu que la composante de l'indice de remplacement choisie par l'agent chargé des calculs peut être le titre d'un grand émetteur, y compris les titres d'un émetteur qui est l'entité prorogée issue d'un événement donnant lieu à une fusion. L'agent chargé des calculs peut, à son seul gré, décider de ne pas choisir de composante de l'indice de remplacement comme substitut d'une composante de l'indice remplacée. Se reporter à l'article intitulé « Circonstances particulières — Événement extraordinaire » ci-après.

Le terme « **événement donnant lieu à un remplacement** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, d'un événement lié à un émetteur, de la nationalisation, de l'insolvabilité ou de la radiation de la cote à l'égard de cette composante de l'indice, ou de tout événement donnant lieu à une fusion ou de toute offre publique d'achat à l'égard de cette composante de l'indice que

l'agent chargé des calculs juge constituer un événement donnant lieu à un remplacement, à son seul gré, ou de la survenance et du maintien, pendant au moins huit (8) jours de bourse consécutifs applicables, d'un événement perturbateur du marché (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard de cette composante de l'indice.

Le terme « **événement lié à un émetteur** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, d'un ou de plusieurs événements et dont l'issue fait en sorte (i) qu'une partie importante des titres de l'émetteur applicable soient retirés ou considérablement changés, (ii) que la totalité ou une partie importante des biens de l'émetteur applicable cessent d'être sa propriété, ou (iii) que l'émetteur applicable devienne deux ou plusieurs entités (dont l'une peut être l'émetteur), y compris en raison d'un fractionnement ou d'une division de l'émetteur.

Le terme « **nationalisation** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, du fait que la totalité ou la quasi-totalité de ces composantes de l'indice ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'émetteur applicable sont nationalisés ou expropriés ou doivent par ailleurs être transférés à une agence, un organisme ou une entité gouvernementale.

Le terme « **insolvabilité** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, du fait que, par suite de la liquidation volontaire ou forcée, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de la cessation des activités ou de toute autre procédure similaire touchant l'émetteur applicable, (i) toutes les composantes de l'indice pertinentes de l'émetteur en question doivent être transférées à un fiduciaire, un liquidateur ou un agent officiel semblable ou (ii) il est interdit, en vertu de la loi, aux porteurs des composantes de l'indice de cet émetteur de les transférer.

Le terme « **radiation de la cote** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, du fait que la bourse principale pertinente annonce que, conformément aux règles de cette bourse, les composantes de l'indice cessent (ou cesseront) d'être inscrites à sa cote, d'y être négociées ou publiquement cotées pour un motif quelconque (sauf un événement donnant lieu à une fusion ou une offre publique d'achat) et qu'elles ne sont pas immédiatement réinscrites, renégociées ou cotées de nouveau à une bourse ou un système de négociation situé dans le même pays que cette bourse.

5.3.4. Événement perturbateur du marché

Si l'agent chargé des calculs juge, à son seul gré, qu'un événement perturbateur du marché (au sens attribué à ce terme ci-après) est survenu à l'égard d'une composante de l'indice (à cette fin, chacune de ces composantes de l'indice étant une « **composante de l'indice visée** ») et persiste à la date qui serait autrement une date de calcul de l'indice à l'égard de cette composante de l'indice, alors le cours de clôture de cette composante de l'indice visée aux fins de calcul du cours de l'indice sera le plus récent niveau de clôture disponible pour cette composante de l'indice visée.

Le terme « **événement perturbateur du marché** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause (raisonnablement prévisible ou non) survenu de bonne foi et échappant à la volonté de l'agent chargé des calculs ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui (tel qu'il a été déterminé par l'agent chargé des calculs) peut comprendre l'un des événements suivants :

- a. le défaut de commencer les opérations ou l'interruption permanente ou une suspension des opérations ou une restriction imposée à la négociation par la Bourse pertinente ou une Bourse connexe pertinente ou autrement, que ce soit en raison des fluctuations du cours excédant les limites autorisées par la Bourse pertinente ou la Bourse connexe pertinente ou autrement (i) relativement aux composantes de l'indice aux Bourses, ou (ii) relativement à des contrats à terme ou des contrats d'options se rapportant aux composantes de l'indice pertinentes sur une Bourse connexe pertinente;
- b. la fermeture, à un jour de bourse donné, d'une Bourse pertinente ou d'une Bourse connexe pertinente après l'heure d'ouverture des séances de bourse mais avant l'heure de fermeture prévue, sauf si l'heure de fermeture prématurée est annoncée par la Bourse ou la Bourse connexe au moins une heure avant la première des deux options suivantes : (i) l'heure de clôture effective des séances de négociation régulières de cette Bourse ou de cette Bourse connexe ce jour de bourse ou (ii) l'heure limite fixée pour que les ordres soient entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse connexe aux fins d'exécution à la fin des séances de négociation ce jour de bourse;
- c. un événement (autre qu'un événement mentionné à l'alinéa b) ci-dessus) qui perturbe ou diminue (selon l'agent chargé des calculs) la capacité des participants du marché en général de faire des opérations ou d'obtenir des valeurs boursières pour (i) des composantes de l'indice sur une Bourse pertinente ou (ii) des contrats à terme ou des contrats d'options portant sur des composantes de l'indice à une Bourse connexe pertinente;
- d. l'impossibilité, un jour de bourse pour une Bourse pertinente des composantes de l'indice pertinentes ou une Bourse connexe pertinente, d'ouvrir pour ses séances de négociation régulières;
- e. l'adoption, la modification, la publication, le décret ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'un avis, quelle que soit la description, ou une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale ou de réglementation, ou l'émission d'une directive ou la promulgation d'une loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement, décret ou avis, quelle que soit la description, ou tout changement dans leur interprétation, que ce soit de façon officielle ou non officielle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou une autorité administrative ou judiciaire semblable, après cette date ou en raison d'un autre événement qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur un porteur de titres d'un émetteur ou sur la capacité de l'agent chargé des calculs de s'acquitter de ses obligations à titre d'agent chargé des calculs;
- f. le fait pour une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays, ou d'une subdivision politique de l'un de ceux-ci, de prendre une mesure qui (selon l'agent chargé des calculs) a une incidence défavorable importante sur les marchés boursiers du Canada ou d'un pays où une Bourse pertinente ou une Bourse connexe pertinente est située;
- g. le déclenchement ou l'escalade de conflits ou d'autres calamités ou crises nationales ou internationales (notamment des catastrophes naturelles) qui (selon l'agent chargé des calculs) ont ou auraient une incidence défavorable importante sur la capacité de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations, ou qui ont ou auraient une incidence défavorable importante sur l'économie canadienne ou sur celle d'un autre pays où une Bourse pertinente

ou une Bourse connexe pertinente est située ou, généralement, sur la négociation de titres sur une Bourse pertinente ou une Bourse connexe.

5.3.5. Rajustements des titres admissibles

Si, à une date de rajustement ou à la date de calcul de l'indice s'y rapportant, un titre admissible qui serait autrement une composante de l'indice (i) est assujéti à un événement donnant lieu à un rajustement éventuel, à un événement donnant lieu à une fusion, à une offre publique d'achat ou à un événement donnant lieu à un remplacement ou s'il est assujéti à un événement perturbateur du marché, ou (ii) est, à un moment donné, assujéti à des restrictions sur les opérations conformément aux politiques internes de la Banque de Montréal (ce titre admissible, dans chaque cas, étant un « titre visé »), alors dans les deux cas l'agent chargé des calculs peut, à son seul gré et après avoir tenu compte des rajustements appropriés, déterminer que le titre visé n'est pas un titre admissible aux fins de sélection des composantes de l'indice qui composeront l'indice à la date de rajustement en question.

6. Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs détermine, à son entière appréciation, (i) qu'un événement lié à l'indice s'est produit, (ii) qu'un événement perturbateur du marché à l'égard d'une composante de l'indice s'est produit et persiste pendant au moins huit (8) jours de bourse consécutifs applicables, ou (iii) qu'un autre événement donnant lieu à un remplacement à l'égard d'une composante de l'indice s'est produit, il peut décider de ne pas choisir un remplaçant de l'indice ou de composante de l'indice de remplacement à titre de substitut pour l'indice composé ou pour la composante de l'indice en question, selon le cas. La décision de ne pas choisir de remplaçant de l'indice ou de composante de l'indice de remplacement, selon le cas, dans de telles circonstances (un « événement extraordinaire ») peut être prise si l'agent chargé des calculs a déterminé qu'il n'existe aucun indice ou portefeuille adéquat qui remplit les critères pour un remplaçant de l'indice. En décidant de ne pas choisir (x) de remplaçant de l'indice ou (y) de composante de l'indice de remplacement, l'agent chargé des calculs doit mettre fin à l'indice en temps voulu conformément aux modalités de l'article 2.3, étant entendu que, en ce qui concerne le point (y), l'agent chargé des calculs ne sera tenu de mettre fin à l'indice que si, conformément à l'article 5.2, il subsiste moins de 10 titres admissibles dans l'indice composé.

7. Définitions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, dans la présente méthode de l'indice :

« \$ » s'entend des dollars canadiens, sauf indication contraire;

« **BMO Marchés des capitaux** » s'entend, collectivement, de BMO Nesbitt Burns Inc. et de tout membre de son groupe;

« **bourse connexe** » s'entend de la bourse ou du système de négociation sur lequel sont inscrits à l'occasion des contrats à terme ou des options sur les actions des composantes de l'indice;

« **Bourse** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, de la principale bourse ou du principal système de négociation sur lequel la composante de l'indice est cotée, tel qu'il est établi par l'agent chargé des calculs; à la condition que, dans chaque cas, si l'agent chargé des calculs, agissant à son seul

gré absolu, établit que cette bourse ou ce système de négociation n'est plus la principale bourse aux fins de la négociation de la composante de l'indice, l'agent chargé des calculs puisse désigner une autre bourse ou un autre système de négociation comme Bourse pour la composante de l'indice, sous réserve, dans chaque cas, des circonstances particulières énoncées à l'article 5;

« **composantes de l'indice** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2;

« **cours de clôture** » s'entend, à l'égard d'un titre admissible ou d'une composante de l'indice un jour donné, du cours de clôture officiel de ce titre admissible ou de cette composante de l'indice, selon le cas, annoncé par la Bourse pertinente un jour de bourse donné, étant entendu que, si, à compter de la date de commencement, cette Bourse change de façon importante l'heure à laquelle ce cours de clôture officiel est établi ou omet d'annoncer ce cours de clôture officiel, l'agent chargé des calculs peut par la suite estimer que le cours de clôture est le cours de ce titre admissible ou de cette composante de l'indice, selon le cas, alors utilisé par cette Bourse pour établir le cours de clôture officiel avant ce changement ou cette omission d'annoncer le cours de clôture;

« **date de calcul de l'indice** » s'entend, à l'égard d'une date de rajustement, du dernier jour de bourse ouvrable du mois civil précédant immédiatement la date de rajustement, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 5;

« **date de commencement** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1;

« **date de rajustement** » s'entend de la date de commencement et du premier jour de bourse ouvrable de chaque mois;

« **émetteurs** » s'entend des émetteurs des composantes de l'indice représentées dans l'indice à l'occasion, et chacun est un « **émetteur** », sous réserve des dispositions énoncées à l'article 5.3;

« **événement perturbateur du marché** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.3.4;

« **indice composé** » s'entend de l'indice composé S&P/TSX, ou d'une composante de l'indice de remplacement en remplacement de l'indice composé S&P/TSX, selon le cas;

« **indice** » s'entend de l'indice BMO canadien de croissance;

« **jour de bourse** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, de tout jour où la Bourse et chaque Bourse connexe doivent être ouvertes aux fins de négociation pendant leurs séances de bourse régulières respectives.

« **jour de bourse ouvrable** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, de tout jour ouvrable qui est également un jour de bourse où la Bourse et chaque Bourse connexe pour cette composante de l'indice est ouverte aux fins de négociation;

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour (à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié) où les banques commerciales sont ouvertes à Toronto (Ontario);

« **méthode de l'indice** » s'entend du présent document et des règles qui régissent l'établissement et la maintenance de l'indice, le calcul du niveau de l'indice et d'autres décisions et mesures relatives à la maintenance de l'indice, tel qu'il est énoncé aux présentes;

« **niveau de l'indice** » s'entend, à l'égard d'un jour de bourse, du cours de clôture de l'indice ce jour de bourse calculé conformément à la présente méthode de l'indice et selon la formule prévue à l'article 4 et arrondi à la deuxième décimale près;

« **rendement des cours** » s'entend de la plus-value ou de la moins-value, selon le cas, causée par une variation du cours de clôture d'une composante de l'indice et ne tient pas compte des intérêts, des dividendes ou autres distributions générés par une composante de l'indice;

« **taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois** » s'entend, à l'égard d'un titre admissible et d'un jour de bourse ouvrable, du taux de croissance annuel du dividende brut par action du titre admissible, calculé en tant que la variation en pourcentage (arrondie au centième près) du dividende par action de l'année en cours du titre admissible par rapport à celui de l'année précédente du titre admissible publié par Bloomberg pour ce jour de bourse ouvrable sous le champ EQY_DPS_GROSS_1YR_GROWTH. Les dividendes par action comprennent les paiements intermédiaires et finaux ainsi que les dividendes anormaux;

« **titres admissibles** » s'entend, un jour de bourse donné, des actions ordinaires ou des parts d'émetteurs, autres que la Banque de Montréal, dont la capitalisation boursière est d'au moins 1 milliard de dollars, qui ont versé des dividendes de manière constante au cours des 2 dernières années et qui font partie des groupes sectoriels des banques, des télécommunications ou des services aux collectivités de l'indice composé, représentées dans cet indice ce jour de bourse, et chacune est un « **titre admissible** », sous réserve des dispositions énoncées à l'article 5.

8. Mise en garde

Ni l'agent chargé des calculs ni aucun membre de son groupe ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, délégués ou mandataires respectifs (chacun, une « **personne liée** ») n'aura de responsabilité envers toute personne (que ce soit en conséquence de la négligence ou autrement) pour toute décision prise ou acte posé (ou qui n'a pas été prise ou posé) à l'égard de l'indice et pour toute utilisation que peut faire une personne de l'indice ou des niveaux de l'indice. Toutes les déterminations de l'agent chargé des calculs à l'égard de l'indice sont finales et sans appel et lient toutes les parties et personne n'a le droit de faire de réclamation contre toute personne liée à cet égard. Lorsqu'une détermination ou un calcul est effectué ou qu'une mesure est prise par l'agent chargé des calculs à l'égard de l'indice, ni l'agent chargé des calculs ni aucune autre personne liée ne sont dans l'obligation de réviser la détermination ou le calcul effectué ou la mesure prise quelle qu'en soit la raison.